



INITIATIVE PARLEMENTAIRE URGENTE

Auteur Grégory Logean, UDC, Sidney Kamerzin, PDCC, Christophe Claivaz, PLR, Emmanuel Amoos, AdG/LA, et cosignataires
Objet Lignes THT: les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail
Date 11.09.2018
Numéro 7.0084

Actualité de l'événement

La problématique de la ligne THT Chamoson-Chippis est actuellement au centre de l'actualité depuis le démarrage des travaux et la publication du rapport du Géologue cantonal ainsi que de l'étude du bureau BEG.

Imprévisibilité

Le contenu de ces éléments nouveaux qui n'avaient, pour la plupart, pas été portés à la connaissance des autorités concernées, était totalement imprévisible notamment le fait que 34 des 52 pylônes se trouvent en zone de danger et que trois pylônes ne peuvent, selon le géologue cantonal, pas être du tout construits quoi qu'il arrive pour des mesures de sécurité.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Swissgrid ayant démarré les travaux, il y a nécessité à ce que la présente initiative parlementaire soit déclarée urgente et édictée sous la forme d'un décret soumis au référendum résolutoire. Il s'agit notamment d'éviter la politique du fait accompli qu'entraîne le démarrage desdits travaux.

C'est une étude géologique, mandatée par Alpiq en septembre 2015 et gardée jusqu'ici confidentielle, qui nous l'apprend: 34 des 52 pylônes de la future ligne aérienne à haute tension posent problème !

Chute de pierre, glissement de terrain, tassement, éboulement, inondation, laves torrentielles sont autant de dangers potentiels. Certains pylônes sont plus problématiques que d'autres, comme dans le secteur entre Bramois et Grône, par exemple. Là, le rapport préconise des études géologiques et hydrologiques. Pour les pylônes en zone de glissement, l'étude préconise une observation préalable d'une durée minimum de 3 ans.

Au vu de ces éléments nouveaux, il y a nécessité d'exiger que les travaux de construction d'une ligne à très haute tension ne puissent démarrer jusqu'à la finalisation de la planification de détail.

Dans cet esprit, il apparaît que le droit cantonal et le droit communal (carte des dangers) s'appliquent, et non exclusivement le droit fédéral. Dans la décision d'approbation des plans, une autorité cantonale a reçu aussi un pouvoir de décision (géologue cantonal). Le canton a ainsi des compétences en matière d'approvisionnement en électricité pour cette installation électrique à très haute tension.

Enfin, au vu de l'urgence de la situation, la présente initiative parlementaire doit être déclarée urgente et édictée sous la forme d'un décret soumis au référendum résolutoire.

Conclusion

La loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LcApEI) du 17 décembre 2014 est modifiée comme il suit:

Art. 3 Collaboration, coordination et planification

¹Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau pour la mise en œuvre de la présente loi.

²Il coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, avec les cantons voisins.

³Les gestionnaires de réseau planifient le développement de leur réseau en collaboration avec les autorités communales concernées en tenant compte de la politique énergétique fédérale et cantonale. Ils collaborent étroitement entre eux.

⁴Les travaux de construction d'une ligne à très haute tension ne peuvent démarrer qu'à la finalisation d'une planification de détail.

II Disposition finale

¹ La durée de validité du présent décret est fixée à trois années.

² Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le bulletin officiel le vendredi qui suit son adoption par le Grand Conseil

³ Il est soumis au référendum résolutoire.